

8 1/2 la livre
8 1/2 la livre
7 1/2 la livre
6 1/2 la livre

C. Jéré
8 1/2 la livre
8 1/2 la livre
7 1/2 la livre
6 1/2 la livre

10 la tonne
10 la tonne
10 la tonne

Valeur com-
parative en
argent

1.00
.93
.73
.61
.60
.73
.21 1/2
.50
.47 1/2
.45 1/2
.45 1/2
.42
.41

ix des engrais
nient com-
ns ce tableau
s sur la valeur
ans les divers
ue l'on devra
de Montréal,

hés de:

\$6.00
6.00
5.50
5.50
5.00
5.00
4.50
8.50
8.00
7.50
8.50
8.00
7.50
6.50
6.00
6.00
3.50

\$3.25
3.50
3.25
3.25 à 3.50
3.00 à 3.25
3.75
3.50

\$3.50
demande bonne,
1.15 à 1.35
tités considéra-

4.50
3.50
3.25
mande bonne,
t. \$2.50
mande bonne,
3.75
8.50

RME

Service spécial du Bulletin de la Ferme

CONSULTATIONS LÉGALES

Par ROCHETTE & ROCHETTE, Avocats

J. Abel Rochette, C. R.

Paul Rochette, L. L. L.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéressante sont instantanément priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations si c'est pour une demande de renseignements destinée à être adressée directement au Bulletin; 2o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

FOSSE DE LIGNE. ECOULEMENT DES EAUX CHEZ LE VOISIN.—(Réponse à A. L.)—Q. J'ai un fossé de ligne, et rendu à une certaine distance, il y a un coteau, ce qui fait que le terrain est trop élevé pour continuer ce fossé jusqu'à la décharge.

Alors l'eau prend les traverses que j'ai faites sur mon terrain, et il en est ainsi des eaux de mon voisin qui viennent chez moi.

Les premières années, il m'aidait; maintenant il ne veut plus.

J'ai six arpentés à entretenir seul. Alors dites-moi si je puis obliger mes voisins à conduire leurs eaux. Je me suis servi des inspecteurs agraires maintes fois, ça conduit toujours à la difficulté. Voilà pourquoi je m'adresse à vous pour savoir quel faire.

R. Il n'y a pas de doute que le moyen légal et pratique de procéder dans ce cas est de s'adresser tout d'abord à l'inspecteur agraire. Il est de son ressort de régler ces difficultés.

Vous pourriez tout de même faire une requête au Conseil Municipal pour obtenir qu'il fasse un procès-verbal pour réglementer votre cas. Vous n'avez pas l'obligation d'ajouter, dans votre fosse, un cours d'eau de travers sur votre terre, la terre de votre voisin.

Avant de faire un procès-verbal, le conseil jugera probablement à propos de faire faire un examen des lieux par l'inspecteur agraire de votre arrondissement champêtre, et d'obtenir de ce dernier un rapport en conséquence.

Il n'y a pas d'autre moyen de procéder, sauf toujours votre recours devant la Cour si le procès-verbal qu'on fera est injuste et oppressif pour vous, et fait en contravention à la loi.

ACHAT PAR UN FILS MINEUR, RESPONSABILITÉ DU PÈRE.—(Réponse à T. F.)—Q. Un de mes garçons a acheté avec un autre deux lapins d'un agent pour \$50.00, dont \$45.00 chacun. Mon garçon a donné \$25.00 en faisant le marché. Il a pris cet argent à la maison dans mon tiroir. Il a 19 ans. L'agent demande la balance, mais je ne lui donnerai jamais un sou.

At-je le droit de raver mon argent? Comment m'y prendre?

R. La loi rend le père responsable des actes de son fils mineur, à moins qu'il ne puisse prouver qu'il lui a été impossible d'empêcher la chose.

Dans votre cas particulier, vous ne nous fournissez pas suffisamment de renseignements pour nous permettre de vous aviser sûrement.

Supposons que votre fils demeure avec vous; qu'il a pris l'argent dans votre boîte, à votre connaissance; que vous avez appris l'achat de ces lapins et les conditions de l'achat, et que vous n'avez rien fait pour empêcher la chose ou pour vous y opposer quand vous en avez eu connaissance, alors nous sommes bien d'avis que le vendeur serait en droit de s'adresser à vous pour la balance de la part de votre fils dans le prix de vente. Il en serait autrement, si tous ces faits se sont passés hors de votre connaissance, et si vous avez manifesté votre opposition dès qu'on vous les a fait connaître. Dans ce dernier cas, vous ne seriez pas responsable, parce que vous n'avez pas pu empêcher la chose.

USAGE D'UN CAMP BÂTI PAR UN TIERS.—(Réponse à V. A.)—Q. L'année dernière, j'ai fait faire du bois de pulpe sur ma terre à bois. Celui qui a fait le bois m'a demandé la permission de se bâtir un petit camp. Pour construire ce camp il a pris de mon bois, excepté pour la couverture il a pris ses planches. Au printemps, je lui ai offert d'emporter sa planche, mais il l'a laissée. Il a posé un endossement sur la planche.

Cet hiver j'ai besoin du camp, puis-je m'en servir?

R. Ce camp appartient à celui qui l'a bâti avec votre permission. Le fait d'avoir posé un endossement sur la porte fait bien présumer de son intention d'en prohiber l'usage à tout autre qu'à lui-même. Il a été de bonne foi en le faisant, puisqu'il a préalablement obtenu votre consentement.

D'un autre côté, comme il se trouve sur votre terre, vous êtes en droit d'en acquiescer la propriété. La loi veut que dans ces cas d'accession à un immeuble, si les améliorations faites n'étaient pas nécessaires et qu'elles aient été faites de bonne foi, le propriétaire soit tenu de les retenir et de payer soit la somme déboursée par celui qui les a faites, soit celle au montant de laquelle la valeur du fonds a été augmentée.

Le moyen le plus pratique de régler cette affaire serait bien une entente avec le constructeur du camp, si la chose est possible. Vous n'avez ni l'un ni l'autre un grand intérêt dans cette bâtisse, et la chose ne vaut probablement pas la peine de risquer des dépenses qui emmèneraient un malentendu.

ANNULATION DES CONTRATS EN FRAUDE DES CREANCIERS.—(Réponse à J. B.)—Q. Un de mes garçons est dans le commerce depuis trois ans, et je me suis porté caution pour lui. Aujourd'hui, il est en faillite. Au mois de mai j'ai vendu une cache à mes deux autres garçons avec qui je reste. Je leur ai donné des hypothèques et je les ai quittancés pour la balance. Quelqu'un me dit que la vente peut être annulée par rapport aux endossements. Mais sur la vente je ne les ai pas obligés à payer les endossements.

Ce serait bien d'être obligés de vendre pour un cautionnement de \$1500.00.

Donnez-moi de bons renseignements.

R. Votre exposé n'est pas suffisamment clair et complet pour nous permettre de vous aviser dans votre cas particulier.

Vous pourriez vous-même appliquer à votre cas les règles suivantes qui régissent les contrats faits en fraude des créanciers.

Les créanciers, dans votre cas les personnes en faveur desquelles vos endossements ont été donnés, peuvent attaquer et faire annuler les contrats faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

Pour obtenir cette annulation, ils doivent prouver que le contrat a été fait par le débiteur avec l'intention de frauder, et qu'il a l'effet de leur nuire, c'est-à-dire prouver que ce contrat peut entraîner pour eux la perte de leur créance ou d'une partie de leur créance.

Un contrat à titre gratuit, c'est-à-dire sans considération valable, est réputé fait avec l'intention de frauder si, au temps où il est fait, le débiteur est insolvable, ou si ce contrat le rend insolvable.

Si votre contrat avec vos fils a été fait à titre gratuit, et s'il a pour effet de vous rendre insolvable et incapable de faire face à vos endossements, il peut être annulé comme fait en fraude de vos créanciers. Le fait que ce contrat a été fait en faveur de vos fils, que ceux-ci demeurent avec vous, sont autant de circonstances qui font présumer de la fraude de votre part.

VENTES SANS RÉSERVE.—(Réponse à A. B.)—Q. J'ai vendu un arpent et demi de ma terre. Sur le marché, j'avais réservé la dévance avec la pêche. Mais quand nous avons passé le contrat, il n'a pas été fait mention des droits de chasse et de pêche, par écrit.

L'acheteur est borné au fleuve. Le droit de pêche retourne-t-il à l'acheteur ou s'il me reste?

R. Vous devez vous en tenir à l'acte passé entre vous et votre voisin. Votre acheteur a tout ce que votre acte lui donne.

Si le terrain qu'il a acheté borne au fleuve, il aura le droit de pêche.

Pour changer l'acte de vente et y faire insérer les réserves qui avaient été convenues entre vous, il nous faudrait des faits qui donnent lieu à l'annulation des contrats, comme la fraude ou la violence de la part de votre acheteur. Hors cela, il faut vous en tenir aux termes de l'acte de vente.

VACHES DANS LE CHAMP D'AUTRUI.—(Réponse à R. C.)—Q. A-t-on le droit de faire payer les vaches du deuxième voisin qui ont passé sur notre terrain. Notre troisième n'est pas clos, et ses vaches ont passé dans notre grain.

Quand il est venu chercher ses vaches, il a dit qu'il payerait les dommages, mais à présent il ne veut plus.

Nous avons fait passer deux estimateurs.

R. Oui, vous avez ce droit. Réclamez-lui le paiement des dommages faits par les estimateurs. S'il s'y refuse, vous pourrez exercer votre recours devant les tribunaux ordinaires.

SUIS-JE OBLIGÉ DE PAYER LICENCE DE BOUCHER.—(Réponse à A. T.)—Q. 1. Je suis cultivateur de la paroisse. Je tue chaque semaine l'automne, durant une dizaine de semaines, un petit bœuf que je passe par les rangs. Ont-ils droit de me faire payer licence?

2. J'ai acheté du seigle. Il a levé à peu près les tiers. Je me suis plaint, et il m'a donné du sarrasin pour le remplacer. La récolte n'est pas satisfaisante. Ils veulent me faire payer une semence que je ne veux pas payer.

Puis-je réclamer des dommages? Je vous dirai que je n'ai pas l'intention d'en réclamer.

R. Si vous tuez ainsi, chaque semaine, un animal que vous offrez en vente dans la paroisse, vous paraissez être un commerçant et comme tel leau d'ob-tenir une licence ou permis du conseil municipal.

Toutefois, si ces animaux n'ont pas été achetés pour être vendus, mais sont le produit de vos animaux élevés et engraisés sur votre ferme et servent à l'exploitation de votre ferme, vous n'êtes pas commerçant, et dans ce cas on ne peut vous obliger d'obtenir une licence pour vendre ces animaux.

2. Tout cela dépend des conditions de la vente qu'on vous a faite. Si vous avez acheté le seigle qui avait été semé tel qu'il était, vous n'avez droit qu'au produit de la semence.

Si on vous a garanti une certaine quantité, on doit vous le donner ou vous en remettre la valeur, non pas en autre grain mais en argent.

Il en est de même de la valeur de la semence qu'on vous réclame. Il faudrait connaître vos conventions pour être en mesure de vous aviser.

SUIS-JE OBLIGÉ AUX DETTES DE MES PARENTS.—(Réponse à P. L. fils T.)—Q. A 24 ans, je me suis acheté du terrain et je l'ai payé. Mon père et ma mère restent avec moi, et c'est moi qui les fais vivre. Ils ne m'ont rien donné, et mon père travaille pour moi quand il n'a rien à gagner ailleurs. Suis-je obligé à ces dettes?

R. Vous n'êtes pas obligé de payer les dettes de vos parents. Si votre père travaille pour vous rarement, et seulement une journée ici et là, il n'y a rien à craindre. Seulement, s'il travaille souvent pour vous, il est à présumer qu'il gagne un salaire ou du moins en mérite un. Et alors, si un jugement était pris contre votre père, une saisie-arrêt pourrait être prise entre vos mains, on pourrait faire établir un salaire à votre père, et on pourrait vous faire payer la partie saisissable du salaire qui serait fixé par la Cour. Ceci n'est pas absolu. Le tout dépendrait de la preuve qui serait faite.

DROIT DE PASSAGE POUR LE FONDS ENCLAVÉ.—(Réponse à E. D.)—Q. Je voudrais savoir si je pourrais avoir un chemin de 2 en 4. J'ai toujours payé \$5.00 par année à venir jusqu'à présent. De quelle manière pourrais-je sortir de là? Faudrait-il attaquer le Conseil ou que le propriétaire ne veut plus que je passe par ce chemin là. Il me faudrait sortir de là à 30 verges.

R. La loi dit que le propriétaire dont le fonds est enclavé et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut exiger un passage sur ceux de ses voisins pour l'exploitation de son héritage à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut causer.

Pour obtenir ce passage, il vous faudrait mettre le propriétaire en demeure de vous offrir ou accorder ce passage en lui offrant l'indemnité jugée suffisante par les personnes qui sont au fait de ces valeurs.

Advenant le cas du refus du propriétaire de se soumettre à votre demande, il faudrait vous adresser aux tribunaux. Le Conseil ne peut obliger votre voisin à accorder ce passage sur sa terre pour votre intérêt personnel.

SUIS-JE OBLIGÉ DE PAYER UN BILLET QUE J'AI SIGNÉ AVEC CERTAINES CONDITIONS?—(Réponse à J. O. D.)—Q. J'ai signé un billet pour placer mon garçon en apprentissage

NOUS METTONS A VOTRE

DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la
ville — pouvant exécuter
tous genres d'impressions
tels que:

Brochures — rapports — factums
catalogues — en-têtes de
lettres — circulaires
enveloppes — fa-
mures — etc.,
etc.

LE SOLEIL LTEE

(Département de l'imprimerie)

chez un barbier. Je lui ai demandé avant de signer quels arrangements nous prendrions au cas où mon garçon ne continuerait pas son apprentissage pour cause de santé. Il m'a répondu que nous nous arrangerions bien. Le garçon a la faiblesse de cœur, et après quelques jours il a dû abandonner. Le billet est de \$68.00, fait à demande. J'ai donné \$15.00 comptant. Suis-je obligé de le payer?

R. Le tout dépend des conventions que vous avez eues avec ce barbier, et surtout des admissions qu'il ferait dans le cas où il vous poursuivrait pour recouvrer le montant de son billet.

Vous ne nous donnez pas assez de détails pour nous donner une réponse catégorique, mais si la réponse du barbier a été plutôt évasive, il y aurait du danger pour vous à refuser de payer le billet. Encore une fois, le tout dépend des conventions intervenues et des admissions que vous pourriez obtenir du barbier au cas de procédures.

DYNAMITE DÉFECTUEUSE.—(Réponse à J. H. F. N.)—Q. Je désirerais savoir si un marchand a le droit de vendre de la dynamite défectueuse, et qui brûle sans faire aucun travail?

R. Il faut une licence pour vendre de la dynamite. Maintenant si on vous a vendu une marchandise d'aucune valeur, vous avez un recours contre le vendeur. S'il refuse de vous remplacer votre mauvaise marchandise, vous pouvez prendre action pour vous faire remettre votre argent.

AU SUJET D'ÉVALUATION.—(Réponse à E. C.)—Q. Les estimateurs passent en automobile pour faire le rôle d'évaluation.

J'ai insisté pour qu'ils marchent sur le terrain. Ils ont refusé, et n'ont même pas débarqué de leur machine.

Dites-moi s'ils ont le droit de s'y prendre de cette manière pour évaluer le terrain? Sont-ils obligés de marcher sur la propriété?

R. Les estimateurs ont bien le droit de faire l'évaluation à pied ou en automobile, et ne sont nullement obligés d'aller sur les terres. Tout ce que vous aurez à faire si vous n'êtes pas satisfait, ce sera de contester le rôle d'évaluation en temps et lieu.

Vous n'avez qu'à produire votre demande par écrit pour faire amender le rôle, le ou avant le jour fixé pour l'examen du rôle par le Conseil ou en articulant verbalement votre plainte devant le conseil lors de cet examen.

LE CONSEIL MUNICIPAL DOIT-IL ENTRE-TENIR LES PAUVRES.—(Réponse à J. H.)—Q. J'ai pris une terre, et je l'ai cultivée durant quatre ans. J'ai toujours payé mes taxes, j'ai été malade et j'ai été obligé de vendre pour faire vivre ma famille. Je suis encore malade et dans l'impossibilité de gagner ma vie.

Le Conseil refuse de m'aider. Puis-je le forcer à m'aider?

R. Si vous êtes dans le besoin, demandez la charité aux particuliers. Le Conseil municipal n'est nullement obligé d'aider aux pauvres de la paroisse.

RECLAMATION CONTRE UNE INSTITUTRICE.—(E. D. L.)—Q. Une institutrice a battu un enfant modérément dans la main. La mère de l'enfant réclame des dommages parce que l'enfant a sur la main une légère égratignure. Elle prétend que c'est l'institutrice qui lui a fait ça. Ce qui est faux.

Par conséquent, l'institutrice ne doit pas être obligée de répondre à l'action en dommages, et dans ce cas a-t-elle le droit de revenir contre la mère de l'enfant pour l'assent qu'elle lui fait par sa réclamation?

R. Si l'institutrice a reçu une action, nous lui conseillons de voir immédiatement un avocat et de se défendre, car autrement elle sera condamnée, et peut-être pour le plein montant de la réclamation.

Non, l'institutrice n'a pas de réclamation du fait qu'elle a reçu une action en dommage. Si elle gagne sa cause, ce sera une preuve que la réclamation n'était pas fondée, et elle sera vengée par le fait que la mère de l'enfant aura à payer tous les frais de l'action.

ÉLARGISSEMENT DU CHEMIN GRAVELÉ PAR LE GOUVERNEMENT.—(Réponse à J. L.)—Q. Il y a eu un chemin gravelé de fait. Il a été reçu par le Gouvernement. Aujourd'hui, le gouvernement ne le trouve pas assez large. Il le fait sur le plan de l'ingénieur, 27 pieds entre les clôtures et 16 pieds de graville.

Quels sont mes droits pour le terrain qu'ils veulent reprendre chez moi?

R. Vous avez droit d'exiger une indemnité égale à la valeur du terrain qu'on veut vous enlever. En pareil cas, le Département de la Voirie peut, après avoir rempli les formalités décrétées par la loi, et vous avoir fait des offres que vous avez refusées, s'emparer du terrain en question, et faire décider de la suffisance de son offre par la Commission des Utilités Publiques.

Gens de la
campagne
et du district

FAITES
IMPRIMER

— AU —

"SOLEIL"

Nos prix sont bas!

DEMANDEZ NOS
COTATIONS

Comme vous le voyez, on vous fera d'abord une offre. Ce sera à vous de juger si cette offre est convenable et suffisante, et ce n'est que dans le cas de votre refus qu'on fera décider la chose par le tribunal des Utilités Publiques.

CONTRAT SIGNÉ PAR LA FEMME EN L'ABSENCE DE SON MARI.—(Réponse à M. L.)—Q. Ma femme a-t-elle le droit de signer mon nom, durant mon absence, sur contrat, billet, reçu, etc? Nous sommes mariés en communauté de biens.

Dans le mois de juillet des agents d'assurance lui ont fait signer mon nom sur une police d'assurance. Il s'agissait d'assurer mon garçon qui n'est pas en âge, pour \$1500.00.

Ma femme a signé son nom, elle a dit qu'elle n'avait pas le droit de signer pour son mari. Quand ils ont apporté la police, le tout était signé comme si on y avait tous été. Je crois que ce n'est pas légal.

Ils ont demandé plusieurs fois de l'argent. Ma femme a envoyé une fois \$7.00 sur \$42.00. Est-ce que ça met leur contrat plus en valeur?

R. Un contrat ou tout autre engagement quelconque signé par la femme commune en biens, en l'absence du mari, sans le consentement ou l'adhésion subéquente de celui-ci, est nul.

Il en serait autrement si vous-même, subéquemment, aviez ratifié le contrat signé par votre femme, ou fait des actes qui démontrent que vous acceptiez comme valable ce que votre femme avait signé en votre absence. Ainsi, le fait par votre femme d'envoyer de l'argent en paiement de ce contrat, avec votre consentement, pourrait donner de la valeur à l'engagement pris par votre femme.

RECLAMATION POUR JAMBE CASSEE PAR UN AUTOMOBILE.—(Réponse à A. F.)—Q. Je me suis fait casser une jambe par un auto. La machine était conduite par une femme qui n'était pas propriétaire de la machine.

Cette femme était venue chez moi chercher sa nièce, et elle avait laissé sa machine à un tournant de la route très dangereux. Je lui conseillai de la placer devant ma résidence qui est située sur une petite élévation. Elle essaya et la machine arrêta. Elle me demanda de lui donner un coup de main. Tout à coup la machine se mit à reculer et me passa sur la jambe.

Le propriétaire est-il responsable de sa machine, et quels sont mes droits?

Du fait que l'accident est arrivé sur mon terrain peut-il être contre moi?

R. Vous avez un recours contre le propriétaire de l'automobile pour les dommages que vous avez subis par suite de cet accident.

Il est impossible pour nous de préciser le montant auquel vous avez droit, vos renseignements ne nous le permettent pas. Cela dépend en quel état d'infirmité et d'incapacité vous resterez, et aussi d'autres circonstances concernant votre genre de travail etc.

Le fait que l'accident s'est produit sur votre terrain ne change rien quant à la nature de l'accident, au montant des dommages que vous encourrez à la responsabilité du propriétaire de l'auto.

(suite à la page 1144)

LA GRIPPE,
LA TOUX

LES
GROS RHUMES

EXIGEZ LE

Sirop ESKIMO

Composé d'écorce et de
racines naturelles.

Vendu par tous les
pharmaciens et marchands
35 sous la bouteille

Cie Onguent Eskimo

Marionville, Québec.